

Luxembourg, le 27 octobre 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (3104MCH).

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
(20 septembre 2006)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale une partie omise de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lors d'une première transposition par le biais du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinés à la consommation humaine.

L'article 11 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 précité, prévoit que les ministres peuvent accorder une dérogation aux valeurs paramétriques de l'eau aux fournisseurs d'eau.

L'omission de transposition réside dans le fait que le règlement grand-ducal précité ne mentionne pas les obligations incombant au Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'Union européenne vis-à-vis de la Commission européenne, qui sont de transmettre à la Commission le bilan dressé ainsi que les motifs si l'Etat membre décide d'accorder une seconde dérogation; et de pouvoir demander, dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation à la Commission pour une période ne dépassant pas trois ans. La Commission statue sur cette demande dans un délai de trois mois.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui constitue la réponse adéquate à la procédure lancée par la Commission contre le Luxembourg.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA